d'autre part, que les opérations du jury ont été dirigées par M. Delarue, juge commis à cet effet, en remplacement de M. Lerouge empêché, par ordonnance du président du tribunal du 23 février 1884, laquelle désignait M. Bigard, juge, pour suppléer M. Delarue en cas de besoin;

Attendu que, par l'effet de la délégation à lui faite expressément et personnellement par le jugement d'expropriation, M. Bigard était appelé de plein droit à remplacer M. Lerouge empêché, et qu'il n'y aurait eu lieu de pourvoir à son propre remplacement qu'autant qu'il eût été, lui aussi, dans l'impossibilité d'exercer les fonctions déléguées;

Attendu que cette impossibilité ne saurait être admise dans l'espèce, puisque l'ordonnance rendue par le président du tribunal, en même temps qu'elle commet M. Delarue comme nouveau titulaire, désigne M. Bigard pour le suppléer au besoin;

D'où il résulte que M. Bigard doit être considéré comme ayant eu seul qualité pour diriger les opérations du jury chargé de fixer l'indemnité due au demandeur en cassation, et que M. Delarue n'a pu être appelé à diriger ces opérations que par suite d'un excès de pouvoirs portant atteinte à la constitution même du jury et viciant d'une nullité d'ordre public toute la procédure ainsi que la décision attaquée:

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 49.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIF. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

SOMMAIRE.

La clause insérée dans un tarif et portant que la compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route ne peut avoir pour effet d'affranchir la compagnie des fautes commises par elle ou ses agents, mais elle a pour résultat de mettre la preuve des fautes, quel qu'en soit le caractère ou l'origine, à la charge des réclamants.

ANNULATION, sur le pourvoi de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, d'un Jugement rendu, le 12 octobre 1883, par le Tribunal de commerce de Gray, au profit du sieur *Meugniot*.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

Du 16 Mars 1885.

La Cour,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller de Lagrevol, en son rapport; Me Devin, avocat de la demanderesse, en ses observations, ainsi que M. le premier avocat général Charrins, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Vu le tarif P. V. n° 33, de la Compagnie des chemins de fer de l'Est dûment homologué, lequel porte : « Conditions..... La compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route »;

Attendu que, si la clause de non-garantie insérée audit tarif n'a pas pour conséquence d'exonérer la compagnie de la responsabilité de ses fautes et de celles de ses employés dans le transport des marchandises qui lui sont confiées, elle a du moins pour effet de l'exonérer de la présomption de faute mise à la charge du voiturier par les articles 103 du Code de commerce et 1784 du Code civil, en sorte que la preuve des fautes de la compagnie est à la charge de l'expéditeur ou du destinataire;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté que des faîtières en fonte avaient été expédiées à Meugniot, en gare de Gray, en petite vitesse et sous le tarif de ladite compagnie P. V. n° 33, a déclaré cette compagnie responsable des avaries survenues en cours de transport à deux de ces faîtières et l'a condamnée à payer audit Meugniot la valeur de ces objets et 50 francs de dommages-intérêts, sans constater que l'avarie fût imputable à une faute précise et déterminée de ladite compagnie ou de ses employés, mais en motivant sa décision sur ce qu'aux termes de l'article 1383 du Code civil chacun est responsable du dommage causé à autrui, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence, et que la clause de non-garantie invoquée par la compagnie ne pouvait avoir pour objet que les avaries provenant d'intempéries ou d'accidents de force majeure et ne pouvait comprendre les bris et casses d'objets matériels solides;

En quoi le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé la clause du tarif P. V. n° 33, ci-dessus visé:

Par ces motifs, et donnant défaut contre Meuguiot, casse, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas